

RETRAITEMENT CSG – CRDS DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES

Vos attestations CSG et CFP sont disponibles en ligne

La CFP a été appelée deux fois en 2018.

A compter de 2018, la CFP est payable en novembre de l'année de référence et non en février de l'année suivante ; c'est pourquoi en 2018, année transitoire, vous avez payé la CFP 2017 et la CFP 2018.

REVENUS DE L'ANNEE 2018

ATTENTION : *L'attestation CSG/CRDS de l'URSSAF que vous pouvez télécharger doit vous permettre de vérifier l'exactitude des montants.
Or ces montants peuvent être erronés car ils ne correspondent pas forcément aux décaissements.*

Total payé dans l'année ⁽¹⁾ (Si aucune ventilation n'a été effectuée) : €
Remboursement éventuel déduit, sauf si vous avez porté ce remboursement en
« gains divers » ⁽²⁾ (voir Guide Fiscal à disposition sur notre site Internet : assaprol.com
onglet : « documentation »).

Moins CSG déductible - €
(Montant à inscrire au cadre « BV », ligne 14 sur l'imprimé 2035 A)

Moins CSG non déductible et CRDS - €
(Assimilées à des prélèvements personnels)

Moins C.F.P. (Contribution Formation Professionnelle) - €
(Montant à inscrire au cadre « BS », « Autres impôts », ligne 13 sur l'imprimé 2035 A)

Moins C.U.R.P.S. (Cotisation pour les Professionnels de santé) - €
(Montant à inscrire à la ligne 29, « Cotisations syndicales et professionnelles » sur l'imprimé 2035 A)

= Montant à inscrire au cadre « BT » = €
(Ligne 25 sur l'imprimé n° 2035 A)

A SAVOIR : *Pour calculer les parts déductibles de CSG et les parts non déductibles de CSG et CRDS, les pourcentages à appliquer sont de :*
- pour les cotisations provisionnelles de 2018 6,8/9,7 pour la part déductible et 2,9/9,7 pour la part non déductible.
- pour les cotisations régularisation 2017 5,1/8 pour la part déductible et 2,9/8 pour la part non déductible.

- (1) Ce montant doit représenter l'addition de l'ensemble des cotisations sociales payées aux diverses caisses sociales obligatoires.
- (2) Dans le cas où le remboursement figure en « Gains Divers », vous devez identifier au préalable la part de CSG et CRDS non déductibles pour la comptabiliser comme des « Apports personnels ».

METHODE

Avec l'un des 2 documents suivants intitulé : « Cotisations 2018 » (reçu en juin 2018) ou « Régularisation des cotisations 2017 et Appel de cotisations 2018 » (reçu en mai ou juin 2018) vous pouvez identifier :

- La Contribution Formation Professionnelle (CFP).
- Pour les professionnels de santé : La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS).

Si vous n'êtes pas en possession d'un document intitulé : « Régularisation des cotisations 2017 et Appel de cotisations 2018 », il convient de procéder comme pour les années précédentes en utilisant les documents suivants :

- Cotisations 2018 reçu en juin 2018
- Notification de la Régularisation de vos Cotisations 2017 reçue en octobre-novembre 2018 (à priori)

Avec le document : « Régularisation des cotisations 2017 et Appel de cotisations 2018 » vous pouvez, a priori, identifier les montants de :

- CSG/CRDS « totales »,
- CSG déductible,
- CSG/CRDS non déductibles

Ce document comporte une Annexe 1 et une Annexe 2, avec les renseignements extraits des Annexes, vous pouvez remplir le tableau suivant :

	CSG/CRDS totales	Dont CSG déductible	Dont CSG/CRDS non déductibles
Annexe 1	<i>a</i>	<i>c</i>	<i>e</i>
Annexe 2	<i>b</i>	<i>d</i>	<i>f</i>
Totaux		<i>(c + d)</i>	<i>(e + f)</i>

a : Voir le montant dans la colonne : « Montant de la régularisation », ligne « CSG/CRDS »

b : Voir le montant dans la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS »

c : Puisque le montant n'est pas, a priori identifié, alors la part déductible correspond à :

$$a \text{ multiplié par } 5,1 \text{ et divisé par } 8 \text{ soit : } c = a \times \frac{5,1}{8}$$

d : Consultez la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS », un montant est inscrit avec un : ... ⁽³⁾ * qui renvoie à la valeur de la CSG déductible.

e et f : les valeurs sont obtenues par soustraction entre les montants de « CSG/CRDS totales »

$$\text{et « CSG déductible », soit : } e = a - c$$
$$\text{et } f = b - d$$